

La société VALEO VISION est titulaire des brevets numéros 97 05904 et 99 06610, ainsi que des modèles numéros 994046 et 99 5587, se rapportant à des projecteurs automobiles dont elle assure la fabrication. La société VALEO SERVICE, anciennement dénommée VALEO DISTRIBUTION, est titulaire d'une licence sur portant sur les titres de propriété industrielle de la société VALEO VISION, et assure la revente des projecteurs auprès de constructeurs automobiles et de réparateurs indépendants.

Le 21 octobre 2003, la société VALEO VISION ayant eu connaissance de la fabrication et de la vente, par la société DEPO AUTO PARTS md. Co. Ltd, de projecteurs de véhicules automobiles dont elle a estimé qu'ils constituaient la reproduction des brevets et modèles susvisés, a fait dresser un procès-verbal de constat dans le cadre du Salon automobile EQUIP'AUTO organisé à Villepinte.

Par acte du 18 décembre 2003, la société VALEO VISION et la société VALEO SERVICE ont fait assigner devant le Tribunal de grande instance de Paris la société DEPO AUTO PARTS md. Co. Ltd et l'un de ses revendeurs, la société CARROSSERIE SERVICE, en contrefaçon de droit d'auteur, contrefaçon de modèles et contrefaçon de brevets ainsi qu'en concurrence déloyale.

Par acte du 7 juin 2005, la société VALEO VISION et la société VALEO SERVICE ont fait assigner en intervention forcée la SCP SILVESTRI-BAUJET ès qualités de liquidateur judiciaire de la Société CARROSSERIE SERVICE, désignée par jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 6 avril 2005.

Les deux instances ainsi introduites ont fait l'objet d'une jonction suivant une ordonnance du juge de la mise en état du 28 juin 2005.

Aux termes du jugement contradictoire rendu le 3 mai 2006, aujourd'hui entrepris, le Tribunal de grande instance de Paris (en sa 3 chambre 1^{ere} section) a:

- rejeté l'exception d'incompétence,
- dit n'y avoir lieu à sursis à statuer sur les demandes relatives au brevet français n° 97 05904,
- annulé le dépôt de dessin et modèle n° 99 4046 destiné à protéger le design des phares de la Peugeot 206 pour défaut de nouveauté,
- dit que la société DEPO AUTO PARTS md. Co. Ltd., en fabriquant, en exportant en France, et en offrant à la vente, sur le territoire français, par l'intermédiaire de son catalogue, et la société CARROSSERIE SERVICE, en important, en offrant à la vente, et en mettant dans le commerce des projecteurs de véhicules automobiles reproduisant les revendications là 7 et 10 à 12 du brevet FR n° 97 05904 ainsi que les revendications là 13, 17 et 20 du brevet FR n° 99 06610, dont la société VALEO VISION est titulaire, ont commis des actes de contrefaçon de brevets à l'encontre de celle-ci,

- dit que la société DEPO AUTO PARTS md. Co. Ltd, en fabricant, en exportant en France, et en offrant à la vente, sur le territoire français, par l'intermédiaire de son catalogue, et la société CARROSSERIE SERVICE, en important, en offrant à la vente, et en mettant dans le commerce des projecteurs de véhicules automobiles reproduisant le modèle n° 99 5587 dont la société VALEO VISION est titulaire, ainsi que les caractéristiques originales de son dessin de phare Peugeot 206, ont commis des actes de contrefaçon de modèle et de droits d'auteur à l'encontre de celle-ci,

- dit que la Société DEPO AUTO PARTS md. Co. Ltd en fabricant, en exportant en France et en offrant à la vente sur le territoire français par l'intermédiaire de son catalogue, et la société CARROSSERIE SERVICE en important, en offrant à la vente et en mettant dans le commerce des projecteurs de véhicule automobile constituant la copie servile des projecteurs fabriqués par la Société VALEO VISION ont commis des actes de concurrence déloyale à rencontre de celle-ci,

- dit que l'ensemble des actes précités constituent, à l'encontre de la Société VALEO SERVICE, des actes de concurrence déloyale,

- interdit à la Société DEPO AUTO PARTS md Co. Ltd, et, en tant que de besoin, à la SCP SILVESTRI-BAUJET ès-qualités, de poursuivre les agissements illicites susvisés, sous astreinte de 150 euros par projecteur de véhicule automobile fabriqué, exporté, importé en France ou offert à la vente sur le territoire français, l'astreinte commençant à courir un mois après la signification de la décision,

- réservé la liquidation de l'astreinte à sa juridiction,

- évalué le préjudice subi par la société VALEO VISION du chef des actes de contrefaçon de brevets, de modèle, de droits d'auteur et de concurrence déloyale à la somme de 80 000 euros, et le préjudice subi par la société VALEO SERVICE du fait des actes de concurrence déloyale à la somme de 30 000 euros,

- fixé au passif de la liquidation de la société CARROSSERIE SERVICE la créance de la société VALEO VISION à la somme de 80 000 euros et la créance de la Société VALEO SERVICE à la somme de 30 000 euros,

- condamné la société DEPO AUTO PARTS Ind. Co. Ltd à payer à la société VALEO VISION la somme de 80 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,

- condamné la société DEPO AUTO PARTS md. Co. Ltd à payer à la société VALEO SERVICE la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,

- dit que ces sommes sont dues in solidum par les sociétés défenderesses,

- autorisé la société VALEO VISION et la Société VALEO SERVICE à faire publier le dispositif de la décision devenue définitive dans trois journaux ou revues de leur choix, aux frais des sociétés défenderesses, dans la limite de 3 000 euros HT par insertion,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision du chef des mesures d'interdiction et d'indemnisation, à concurrence de la moitié des sommes dues,
- condamné in solidum la SCP SILVESTRI-BAUJET ès-qualités et la société DEPO AUTO PARTS md. Co. Ltd à payer à chacune des sociétés VALEO VISION et VALEO SERVICE la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- rejeté le surplus des demandes,
- condamné in solidum la SCP SILVESTRI-BAUJET es-qualités et la société DEPO AUTO PARTS md. Co. Ltd aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 10 avril 2008, la société DEPO AUTO PARTS md. Co. Ltd, appelante, demande pour l'essentiel à la Cour de:

- réformer le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a prononcé la nullité du dépôt de dessin et modèle n°99 4046 destiné à protéger le design des phares de la PEUGEOT 206,
- prononcer la nullité de la revendication 1 du brevet et de toutes les revendications directement dépendantes, en raison de l'existence d'antériorités,
- dire que le dépôt de dessin et modèle n° 99 5587 en date du 5 octobre 1999 invoqué par la société VALEO VISION est dépourvu de nouveauté et en prononcer la nullité,
- débouter la société VALEO VISION de toutes ses demandes formées au titre du droit d'auteur,
- dire que les faits de concurrence déloyale reposent exactement sur les mêmes faits que ceux de contrefaçons,
- constater que les faits de contrefaçons allégués ne sont nullement établis de par l'absence de validité des droits qui sont invoqués,

En conséquence:

- débouter la société VALEO SERVICE de toutes ses demandes, fins et conclusions à ce titre,
- dire que, dans tous les cas, les sociétés VALEO VISION et VALEO SERVICE ne justifient d'aucun préjudice.

Par leurs ultimes conclusions, en date du 25 septembre 2007, les sociétés VALEO VISION et VALEO SERVICE, anciennement dénommée VALEO DISTRIBUTION, intimées, invitent pour l'essentiel à la Cour à :

- confirmer le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a prononcé la nullité du dépôt de dessin et modèle n°99 4046 destiné à protéger le design des phares de la PEUGEOT 206,

- dire et juger que le modèle n° 99 4046 est valable,

- condamner la société DEPO AUTO PARTS md. Co. Ltd à payer une indemnité à fixer à dire d'expert, et par provision, la somme de 150 000 euros à la société VALEO VISION, et de 75 000 euros à la société VALEO SERVICE,

- les autoriser à faire publier le dispositif de l'arrêt dans dix journaux ou revues de leur choix, aux frais avancés notamment par la société DEPO AUTO PARTS Ind. Co. Ltd, dans la limite d'un budget de 100 000 euros hors taxe.

- condamner cette dernière aux dépens, ainsi qu'à leur payer la somme globale de 75.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Régulièrement assignée, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités de liquidateur judiciaire à la liquidation judiciaire de la société CARROSSERIE SERVICE, n'a pas constitué avoué.

I - Sur la validité du modèle ° 99 4046

Considérant que le tribunal a annulé le dépôt de dessin et modèle n° 99 4046 destiné à protéger le design des "phares" de la Peugeot 206 pour défaut de nouveauté;

Qu'à cet égard, après avoir reproduit les dispositions de l'article L.511-3 du Code de la propriété intellectuelle, il a indiqué que les caractéristiques de ce modèle avaient été divulguées par la commercialisation du projecteur antérieurement au dépôt du modèle, ce qui résultait de photographies figurant dans le n° hors série 2003-2004 du magazine L'Automobile, certes postérieur au dépôt, mais duquel il apparaissait que la commercialisation était intervenue dès l'automne 1998

Que les sociétés VALEO sollicitent l'infirmité sur ce point du jugement entrepris, en soutenant que les premiers juges ont commis une erreur de droit en ne faisant pas application des dispositions de l'ancien article L.511-6 du Code de la propriété intellectuelle, desquelles il résulte que la publicité antérieure au dépôt n'entraîne aucune déchéance de la protection accordée par la loi ; qu'elles ajoutent qu'ils ont également commis une erreur de fait car le modèle dont il s'agit a été mis au point et créé dès 1994

et communiqué par elles à Peugeot qui ne pouvait donc, en commercialisant sa Peugeot 206 à compter du mois d'octobre 1998, affecter leurs droits ni sur la création de 1994, ni sur le modèle déposé en 1999;

Qu'elles ajoutent que les photocopies en noir et blanc des magazines L'Automobile et Le Moniteur Automobile versées aux débats sont sans portée, car dans cette deuxième publication ne figure aucune reproduction de la Peugeot 206, nia fortiori de son projecteur, et que la première est postérieure au modèle invoqué;

Que la société DEPO AUTO PARTS répond que le tribunal a prononcé à juste titre la nullité du modèle n° 99 4046 qui date de 1999, car la société Peugeot commercialise depuis 1998 le modèle de phare objet du dépôt et que cette diffusion constitue une antériorité de toute pièce qui détruit la nouveauté du dessin et du modèle, de sorte que le jugement attaqué devra être sur ce point confirmé;

Considérant, ceci étant exposé, qu'il résulte des écritures de la société DEPO AUTO PARTS que celle-ci ne conteste pas que sont applicables aux faits de la cause les dispositions des articles L.5 11-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001

Qu'il ne résulte pas de l'article L.5 11-6 de ce code, dans son ancienne rédaction, que la divulgation antérieure au dépôt ait un effet sur les droits du déposant et qu'il apparait en conséquence que les premiers juges ont à tort fondé sur une commercialisation antérieure leur décision d'annulation que rien par ailleurs ne vient justifier;

Que la décision entreprise doit en conséquence de ce chef être infirmée;

II - Sur la contrefaçon de brevets

1 - Sur la validité du brevet n° 99 06610

Considérant que dans ses dernières conclusions la société DEPO AUTO PARTS indique que la validité du brevet n° 99 066 10 est en cours d'examen et qu'elle se réserve de s'expliquer sur l'absence de validité de celui-ci "dès la transmission d'éléments techniques complémentaires à ce sujet";

Que la cour n'a en définitive été saisie d'aucune contestation à cet égard et que la société DEPO AUTO PARTS n'avait au demeurant pas mis en cause la validité de ce brevet en première instance, le tribunal ayant déjà à l'époque relevé qu'elle s'était réservé dans ses dernières écritures la faculté de s'expliquer sur l'absence prétendue de validité de ce brevet, sans finalement jamais conclure en ce sens, en sorte qu'il convenait de juger valables les revendications de ce brevet invoquées par la société VALEO VISION;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point;

2 - Sur la validité du brevet n° 97 05 904

Considérant que la société VALEO VISION est titulaire du brevet français n° 97 05 904, déposé le 14 mai 1997, publié et délivré sous le n°2 763 304, lequel a fait de sa part l'objet d'une licence au profit de la société VALEO SERVICE, inscrite au RNB le 10 octobre 2003, sous le n° 135 527;

Que ce brevet a pour objet un organe de préfixation qui permet de soutenir avec un certain débattement le projecteur sur une carrosserie automobile ; que cette préfixation et ce soutien facilitent le positionnement précis et la fixation définitive destinés à être ultérieurement réalisés;

Que la revendication 1 de ce brevet est ainsi rédigée

“Dispositif de préfixation d'un dispositif d'éclairage ou de signalisation de véhicule automobile dans une ouverture de réception formée dans la carrosserie du véhicule caractérisé en ce qu'il comprend

- au moins une pince élastique formée sur un aménagement du dispositif d'éclairage ou de ultérieurement réalisés;

Que la revendication 1 de ce brevet est ainsi rédigée:

“Dispositif de préfixation d'un dispositif d'éclairage ou de signalisation de véhicule automobile dans une ouverture de réception formée dans la carrosserie du véhicule caractérisé en ce qu'il comprend:

- au moins une pince élastique formée sur un aménagement du dispositif d'éclairage ou de signalisation, ladite pince élastique possédant au moins une branche définissant un étranglement expansible élastiquement et délimitant un logement, et

- au moins un organe en saillie solidaire de la carrosserie du véhicule et apte à être engagé à travers ladite pince et immobilisé par celle-ci dans ledit logement”;

Considérant que comme elle l'avait fait en première instance, l'appelante soutient que cette revendication est nulle en raison des antériorités constituées par le brevet allemand n° 1- 098-468 publié le 2 février 1961, le document USP n° 5-443-323 publié le 22 août 1995 et le brevet japonais 8091115-1914;

Considérant toutefois que ce brevet japonais (dont la traduction - non contestée - est fournie par l'intimée) s'il décrit certes un dispositif de préfixation de projecteur sur la carrosserie d'un véhicule, ne comporte pas de pince élastique, mais des pattes élastiques accrochées dans des ouvertures formées dans la carrosserie; qu'à l'inverse du dispositif de la société VALEO VISION, il interdit pratiquement, comme l'ont relevé les premiers juges, tout mouvement nécessaire à l'obtention d'un montage définitif optimal du projecteur;

Que ce brevet ne constitue à l'évidence pas une antériorité de toute pièce;

Considérant qu'il en va de même pour ce qui concerne le document USP susvisé;

Que celui-ci décrit un procédé de "clipsage" permettant la fixation définitive dans une seule position d'un réflecteur dans un boîtier à l'aide de trois rotules mises en oeuvre simultanément ; qu'il ne divulgue pas un dispositif de préfixation et n'est pas destructeur de nouveauté;

Considérant que le brevet allemand invoqué se rapporte à un dispositif de montage d'un projecteur sur son boîtier en une position unique et définitive ; qu'il ne divulgue ni un dispositif de préfixation de phare, ni une pince possédant un étranglement élastiquement expansible et délimitant un logement apte à recevoir un organe en saillie de la carrosserie;

Que point davantage que le précédent il ne constitue une antériorité de toute pièce;

Considérant en conséquence qu'aucune de ces trois antériorités ne divulgue les organes structurels couverts par la revendication n°1

Considérant par ailleurs que si le brevet japonais constitue l'antériorité la plus proche de l'invention, il ne renseignait nullement l'homme de métier sur des moyens de préfixation assurant le débattement nécessaire à l'obtention d'une fixation optimale du projecteur à la carrosserie ; que les deux autres antériorités ne le renseignaient pas davantage de sorte que l'homme de métier ne pouvait sans faire preuve d'activité inventive parvenir à la combinaison des moyens de l'invention;

Qu'il apparaît dans ces conditions que c'est avec pertinence que les premiers juges ont refusé d'annuler la revendication 1 et les autres revendications (2 à 7 et 10 à 12) qui sont placées dans la dépendance directe ou indirecte de la revendication n°1

3 - Sur la contrefaçon des brevets n° 97 05 904 & 99 066 10

Considérant que l'appelante ne soumet aucun argument destiné à combattre la décision des premiers juges aux termes de laquelle en important, en offrant à la vente et en mettant dans le commerce des projecteurs de véhicules automobiles reproduisant les revendications 1 à 7 et 10 à 12 du brevet français n° 97 05 904 et les revendications 1 à 13, 17 & 20 du brevet français n° 99 066 10, dont la société VALEO VISION est titulaire, elle a commis des actes de contrefaçon de brevets à son encontre;

Que cette décision est motivée, tant à l'égard de la société DEPO AUTO PARTS que de la société CARROSSERIE SERVICE, aujourd'hui en liquidation, par des motifs pertinents, que la cour fait siens;

Que le jugement doit être à cet égard confirmé;

III - Sur la contrefaçon de modèles

Considérant que la société DEPO AUTO PARTS ne critique pas la décision des premiers juges en ce qu'ils ont dit qu'en fabriquant, en exportant en France et en offrant à la vente sur le territoire français par l'intermédiaire de son catalogue (de même que la société CARROSSERIE SERVICE, en important, en offrant à la vente et en mettant dans le commerce) des projecteurs de véhicule automobile reproduisant le modèle n°995587 dont la société VALEO VISION est titulaire, ainsi que les caractéristiques originales de son dessin de phare Peugeot 206, elle a (comme la société CARROSSERIE SERVICE) commis des actes de contrefaçon de modèle à l'encontre de la société VALEO VISION;

Que cette décision qui repose concernant le modèle 99 5587 sur des motifs pertinents que la cour adopte, doit être confirmée;

Que pareillement, en commercialisant sur le territoire français, des projecteurs dotés d'une glace lisse avec treize lignes parallèles et un clignotant en forme de bulle aux ronds concentriques, caractéristiques arbitraires du modèle 99/4046, la société DEPO AUTO PARTS a commis des actes de contrefaçon de ce dernier;

IV - Sur la concurrence déloyale

Considérant que le tribunal a jugé que la société DEPO AUTO PARTS en fabriquant, en exportant en France et en offrant à la vente sur le territoire français par l'intermédiaire de son catalogue et la société CARROSSERIE SERVICE en important, en offrant à la vente et en mettant dans le commerce des projecteurs de véhicule automobile constituant la copie servile des projecteurs fabriqués par la société VALEO VISION ont commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre tant de cette dernière que de la société VALEO SERVICE;

Considérant que l'appelante ne conteste d'ailleurs pas que les projecteurs saisis réalisent en outre la copie des moyens non protégés et non indispensables au fonctionnement ou à la pose du phare;

Que c'est donc par des moyens propres et adoptés que les premiers juges ont dit que l'appelante avait commis des actes de concurrence déloyale à l'égard de chacune des intimées;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement à cet égard;

V - Sur les mesures réparatrices

Considérant que la société DEPO AUTO PARTS soutient que les mesures réparatrices ont été fixées en première instance à un niveau trop élevé et qu'en particulier les dommages- intérêts ont été évalués à un montant qui ne saurait être confirmé, alors que la société VALEO VISION n'a jamais communiqué le contrat de licence conclu avec la société VALEO SERVICE, laquelle ne démontre pas qu'elle vendrait les produits brevetés et n'a de surcroît pas versé aux débats le moindre élément justifiant de son chiffre d'affaires, du prix de revient des modèles et de la perte de marge nette ; que, dans

ces conditions, elle estime que “les préjudices éventuellement subis ne pourraient qu’être symboliques”;

Considérant que l’importance de la diffusion des articles contrefaisants ne peut être connue avec précision ; qu’aucun élément ne permet de penser qu’une mesure d’instruction pourrait apporter maintenant des éléments utiles à la détermination précise de la masse contrefaisante;

Qu’au regard cependant de la nature des pièces contrefaisantes et de la multiplicité des titres de propriété industrielle (y compris le modèle 99/4046) auxquels leur diffusion porte atteinte, la décision des premiers juges sera confirmée en ce qu’elle a fixé la réparation du préjudice subi par les sociétés VALEO VISION et VALEO SERVICE aux sommes respectivement de 80 000 euros et de 30 000 euros;

Qu’il convient seulement d’ajouter que les publications ordonnées doivent tenir compte du présent arrêt;

VI - Sur les dépens et l’application de l’article 700 du Code de procédure civile

Considérant que le sens du présent arrêt conduit à confirmer le jugement du 3 mai 2006 en ce qui concerne le sort des dépens et l’application qui y a été équitablement faite des dispositions de l’article 700 du Code de procédure civile, en vertu desquelles, les dépens d’appel étant à la charge de la société DEPO AUTO PARTS qui succombe, il convient de condamner celle-ci au paiement d’une somme complémentaire de 7.000 euros;

Par ces motifs,

La cour:

Confirme le jugement attaqué, sauf en ce qu’il a annulé le dépôt de dessin et modèle n° 99 4046;

Le réformant sur ce point, déboute la société DEPO AUTO PARTS in Co. Ltd de sa demande de nullité à ce titre et dit que celle-ci, en fabriquant, en exportant en France et en offrant à la vente sur le territoire français par l’intermédiaire de son catalogue et la société CARROSSERIE SERVICE en important, en offrant à la vente et en mettant dans le commerce des projecteurs de véhicule automobile reproduisant le modèle n° 994046 dont la société VALEO VISION est titulaire ont commis des actes de contrefaçon de modèle à son encontre;

Y ajoutant, dit que les publications tiendront compte du présent arrêt;

Rejetant toute autre prétention, condamne la société DEPO AUTO PARTS md Co. Ltd aux dépens d’appel, dont le recouvrement pourra être poursuivi par la SCP MENARD, avoué, conformément aux dispositions de l’article 699 du Code de procédure civile, ainsi

qu'à payer, en application de l'article 700 du même code, la somme de 7.000 euros aux sociétés

VALEO VISION et VALEO SERVICES.